



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Frontdesk
E-mail: question@mi-is.be
Tel: 02/508.85.86 Fax : 02/508.86.10

Madame la Présidente,
Monsieur le Président
du CPAS

Service	Votre courrier	Vos réf.	Nos réf.	Date	Annexe(s)
revenu d'intégration/loi '65			OB/A036		

UTILISATION DE L'ATTESTATION MULTIFONCTIONNELLE ELECTRONIQUE (A036) PAR LE BIAIS DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Introduction

La circulaire du 1er avril 2008 informait tous les CPAS qu'à compter de cette date, l'attestation multifonctionnelle électronique devenait obligatoire, et devait être utilisée de manière automatisée.

Toutefois, certaines mutualités utilisent encore, dans certains cas, des formulaires sous format papier.

C'est surtout la manière dont les mutualités traitent les avances sur les allocations sociales qui pose problème.

Utilisation obligatoire de l'attestation A036

Le SPP Intégration sociale a de nouveau discuté de cette problématique avec le secteur des soins de santé de l'INAMI.

Dans le cadre de cette concertation, je vous communique que les mutualités se sont déclarées d'accord de ne plus accepter que les attestations envoyées par voie électronique.

Délivrance d'une attestation multifonctionnelle à l'octroi d'avances

Le problème se situe au niveau du formulaire d'annulation envoyé par les CPAS. En effet, les CPAS appliquent simplement – dans le cadre du droit à l'intégration sociale – la circulaire du 25 mars 2008 relative à la révision des décisions et subventions par le biais d'un formulaire C.

Toutefois, dans le cas où un CPAS octroie une avance sur une allocation sociale, le SPP IS permet d'arrêter la décision au moment où le cpas ne paie plus d'avance étant donné qu'une autre institution de sécurité sociale intervient ; même si cette allocation sociale est octroyée avec effet rétroactif.

Il s'agit donc d'un formulaire de cessation (formulaire C) à la date à partir de laquelle le CPAS n'octroie plus d'avance, et non d'un formulaire avec effet rétroactif.

De cette manière, nous souhaitons par exemple éviter une révision du droit à une intervention majorée de l'assurance. La date effective de révision / cessation utilisée dans le formulaire C, est également importante pour une éventuelle désintégration du réseau de la sécurité sociale.

Le montant des avances subventionnées par l'Etat doit, le cas échéant, être reversé par le CPAS, par le biais d'un formulaire D ou F.

Exemple 1:

Le CPAS octroie, le 15/01/2008, une avance de revenu d'intégration de 250€ sur une pension. Le 01/02/2008, l'intéressé perçoit sa pension pour la première fois, avec effet rétroactif.

Le CPAS envoie un formulaire C avec date d'entrée en vigueur et date de décision effective, toutes deux au 01/02/2008.

Il envoie également un formulaire D pour le remboursement de ces 250€.

Exemple 2:

Le CPAS octroie, au 15/01/2008, une avance d'aide financière de 250€ sur une pension. Le 01/02/2008, l'intéressé perçoit sa pension pour la première fois, avec effet rétroactif.

Le CPAS envoie un formulaire C avec date d'entrée en vigueur au 01/02/2008.

Il envoie également un formulaire F pour le remboursement de ces 250€.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

Au nom de la Ministre de l'Intégration sociale :
Le Président,

Julien VAN GEERTSOM